

AIDE AUX IMMOBILISATIONS 2025-2028

Dépenses admissibles pour les projets visant le maintien d'actifs (volet 2) et l'amélioration (volet 3) des infrastructures et équipements culturels

Lignes directrices s'appliquant aux volets 2 et 3 du programme Aide aux immobilisations 2025-2028

- Le programme et les dépenses admissibles qui s'appliquent à une demande sont ceux en vigueur au moment de l'annonce de l'aide financière. Par conséquent, les nouvelles dépenses admissibles dans le cadre du programme 2025-2028 ne s'appliquent qu'aux projets qui seront annoncés dans la période d'application de ce programme; elles ne peuvent donc pas être appliquées aux projets dont l'aide financière a été annoncée avant le 1^{er} avril 2025.
- Pour être admissibles, les travaux de construction et de restauration doivent être exécutés, en fonction de l'expertise requise par le type d'intervention, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, une artisane ou un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou encore, une restauratrice ou un restaurateur professionnel.
- Pour qu'une dépense soit admissible, les règles d'adjudication des contrats qui s'appliquent doivent avoir été respectées : voir les conditions du [Guide de gestion des contrats](#) ou les règles applicables dans un régime équivalent (*Loi sur les cités et villes*, RLRQ, chapitre C-19, pour les municipalités).

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant l'annonce, à l'exception d'une dépense liée à la réalisation d'une étude, d'un audit technique et d'un programme fonctionnel et technique réalisé depuis 5 ans ou moins. Notons que, dans l'éventualité où le projet ne ferait pas l'objet d'une annonce, le demandeur devra assumer l'entièreté des dépenses engagées avant l'annonce;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, d'une entente de développement culturel ou des programmes administrés par le Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les coûts liés à un contrat pour lequel les règles d'appel d'offres applicables n'ont pas été respectées (règles énoncées dans le Guide de gestion des contrats);
- les dépenses couvertes par un assureur à la suite d'un dommage ou d'une perte;
- les dépenses de fonctionnement;
- les biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les dépenses (incluant les matériaux) liées aux travaux réalisés par le demandeur, son personnel, une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec la ou le propriétaire;
- les dons ou les contributions en nature (bénévolat, biens et services);
- la partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- les dépenses non directement liées à la réalisation du projet comme cela a été défini au moment de l'annonce (non incluses dans la demande ou liées à des interventions jugées non admissibles);
- tous les frais liés à des dépenses non admissibles.

Volet 2 : Maintien des infrastructures et des équipements culturels

Sous-volet 2.1 : Intervention visant un bien meuble (non intégré)

NOTE : Pour un projet qui comporte à la fois le remplacement d'un équipement désuet et une nouvelle acquisition, la demande doit être soumise en vertu du sous-volet 3.1.

Dépenses admissibles

- Acquisition de meubles ou d'un équipement **non intégrés**, en remplacement de biens désuets ou défectueux (coûts d'achat et de livraison)
- Installation de meubles ou d'un équipement **non intégrés**, en remplacement de biens désuets ou défectueux (pièces requises et main-d'œuvre)
- Réparation de meubles ou d'un équipement **non intégrés**, liés à la mission de l'organisme culturel (pièces et main-d'œuvre)
- Honoraires professionnels directement liés au projet (honoraires pour la réparation ou l'installation d'un meuble ou d'un équipement)
- Taxes non remboursables, applicables aux dépenses admissibles, incluant les écofrais

Dépenses non admissibles

- Remplacement ou réparation de meubles ou d'un équipement qui ne sont pas liés à l'accessibilité universelle ni à la mission
- Acquisition de nouveaux biens mobiliers et équipement (admissible au sous-volet 3.1)
- Remplacement de biens intégrés au bâtiment (admissibles au sous-volet 2.2)
- Petits électroménagers (micro-ondes, cafetière, etc.) et gros électroménagers (sauf s'ils sont directement liés à la mission)
- Livres, collections documentaires (notamment pour les bibliothèques), objets et collections muséales
- Matériel et fournitures de bureau et autres frais d'exploitation (exemples : les puces RFID et les logiciels de gestion)
- Machinerie et outils pour l'entretien de l'immeuble
- Frais de fonctionnement ou liés à l'opération des activités de l'organisme culturel
- Frais d'entretien des biens meubles et immeubles
- Véhicules de transport (pour un véhicule utilisé comme lieu de création, de production ou de diffusion, se référer au tableau II : Dépenses admissibles, engagées après l'annonce)
- Dons, biens ou services offerts à titre gratuit (bénévolat, mise à disposition de ressources, etc.)
- Taxes remboursables
- Frais de financement

Sous-volet 2.2 : Intervention visant un immeuble (maintien et rétablissement de l'état d'une infrastructure)

Dépenses admissibles

Travaux

- Remplacement (acquisition), réparation et installation de mobilier ou d'un équipement spécialisés intégrés et non intégrés, incluant ceux visant l'accessibilité universelle
- Travaux de rénovation, d'aménagement ou de réaménagement et de mise aux normes
- Travaux de restauration et de préservation dans le cas d'une infrastructure culturelle située dans un immeuble patrimonial (incluant la consolidation de vestiges)
- Acquisition, installation ou réparation du système de protection contre les incendies et d'extinction

Études et honoraires professionnels

- Honoraires professionnels et techniques liés aux interventions admissibles
- Études liées à la planification du projet et réalisées depuis une période maximale de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide financière (exemples : honoraires professionnels pour la réalisation d'un audit technique ou d'un programme fonctionnel et technique). Prendre note que la mise à jour d'une étude antérieure au délai de 5 ans est également admissible
- Avis professionnel en archéologie sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées pour les travaux, s'il est exigé par le Ministère

Interventions archéologiques

- Inventaire, supervision ou fouilles, si l'intervention archéologique proposée répond à l'une des conditions suivantes :
 - elle est associée aux travaux d'excavation requis dans le cadre des travaux de restauration, de maintien ou de rétablissement de l'infrastructure culturelle;
 - elle est associée à des travaux d'excavation ou de maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique sur l'un ou l'autre des biens suivants :
 - un site archéologique, lorsque ce dernier est classé comme immeuble ou site pour son intérêt patrimonial,
 - un immeuble patrimonial classé (incluant son terrain s'il est protégé),
 - un site patrimonial classé ou déclaré;
 - elle découle d'une exigence du Ministère dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'actes ou de travaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Autres frais inhérents au projet

- Fabrication et installation d'une plaque d'identification
- Frais rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou dans un site (lorsque le projet est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et l'environnement)

- Certification de bâtiment durable (frais d'inscription et de certification)
- Frais d'entreposage du mobilier et des équipements pour la durée des travaux
- Taxes non remboursables, applicables aux dépenses admissibles, incluant les écofrais
- Permis de construction et, le cas échéant, frais liés à l'occupation temporaire du domaine public (par exemple : fermeture de rue ou de trottoir requis pour la réalisation des travaux), sauf pour les municipalités

Dépenses non admissibles

- Travaux d'agrandissement, de nouvelle construction, de reconstruction ou de requalification d'un immeuble (admissible au sous-volet 3.2)
- Frais de déménagement en vue d'une relocalisation (admissible au sous-volet 3.2)
- Frais récurrents associés au fonctionnement, à l'exploitation ou à l'entretien de l'infrastructure culturelle
- Matériel et fournitures de bureau et autres frais d'exploitation (exemple : puces RFID et logiciels de gestion)
- Machinerie et outils pour l'entretien de l'immeuble
- Frais de fonctionnement ou liés à l'opération des activités de l'organisme culturel
- Frais d'entretien des biens meubles
- Véhicules pour le transport (pour un véhicule utilisé comme lieu de création, de production ou de diffusion, se référer au tableau II : Dépenses admissibles, engagées après l'annonce)
- Dons, biens ou services offerts à titre gratuit (bénévolat, mise à disposition de ressources, etc.)
- Frais de financement
- Taxes remboursables
- Frais de conférence de presse ou d'inauguration

VOLET 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

SOUS-VOLET 3.1 : INTERVENTION VISANT UN BIEN MEUBLE (non intégré)

Dépenses admissibles

- Acquisition de nouveaux meubles ou d'un équipement **non intégrés** (coûts d'achat et de livraison)
- Réparation ou remplacement de meubles ou d'un équipement **non intégrés**
- Installation de nouveaux meubles ou d'un équipement **non intégrés** (pièces requises et main-d'œuvre)
- Honoraires professionnels directement liés au projet (honoraires pour la réparation ou l'installation d'un meuble ou d'un équipement)
- Taxes non remboursables, applicables aux dépenses admissibles, incluant les écofrais

Dépenses non admissibles

- Remplacement de biens intégrés au bâtiment (admissibles au sous-volet 3.2)
- Acquisition de meubles ou d'un équipement qui ne sont pas liés à l'accessibilité universelle ni à la mission
- Livres, collections documentaires (notamment pour les bibliothèques), objets et collections muséales
- Matériel et fournitures de bureau et autres frais d'exploitation (par exemple : puces RFID et logiciels de gestion)
- Machinerie et outils pour l'entretien de l'immeuble
- Frais de fonctionnement ou liés à l'opération des activités de l'organisme culturel
- Frais d'entretien des biens meubles et immeubles
- Acquisition d'un véhicule pour le transport (pour un véhicule utilisé comme lieu de création, de production ou de diffusion, se référer au tableau II : Dépenses admissibles, engagées après l'annonce)
- Dons, biens ou services offerts à titre gratuit (bénévolat, mise à disposition de ressources, etc.)
- Frais de financement

SOUS-VOLET 3.2 : INTERVENTION VISANT UN IMMEUBLE (amélioration d'une infrastructure)

Dépenses admissibles

Travaux

- Travaux de construction : construction neuve, agrandissement, reconstruction, requalification
- Travaux de restauration et de préservation dans le cas d'une infrastructure culturelle située dans un immeuble patrimonial
- Travaux d'aménagement, de rénovation et de mise aux normes
- Aménagement extérieur de l'infrastructure culturelle tel que : aménagement d'une allée piétonnière ou d'un stationnement; installation d'une enseigne, d'un support à vélo ou d'une borne de recharge électrique; réaménagement extérieur à la suite des travaux admissibles, etc.

Études et honoraires professionnels

- Études liées à la planification du projet, réalisées depuis un maximum de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide financière (exemples : honoraires professionnels pour un audit technique, une étude de sol ou environnementale, une étude d'une ou un scénographe, une étude archéologique; et honoraires liés à la réalisation du programme de construction [programme fonctionnel et technique]). Prendre note que la mise à jour d'une étude antérieure au délai de 5 ans est également admissible
- Frais et honoraires liés à la réalisation d'un concours d'architecture
- Honoraires professionnels et techniques liés aux interventions admissibles
- Avis professionnel en archéologie sur le potentiel archéologique de la ou des zones ciblées pour les travaux

Interventions archéologiques

- Inventaire, supervision ou fouilles si l'intervention archéologique proposée répond à l'une des conditions suivantes :
 - elle est associée aux travaux d'excavation requis dans le cadre des travaux de restauration, de maintien ou de rétablissement de l'infrastructure culturelle;
 - elle est associée à des travaux d'excavation ou de maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique sur l'un ou l'autre des biens suivants :
 - un site archéologique, lorsque ce dernier est classé comme immeuble ou site pour son intérêt patrimonial,
 - un immeuble patrimonial classé (incluant son terrain s'il est protégé),
 - un site patrimonial classé ou déclaré;
 - elle découle d'une exigence du Ministère dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'actes ou de travaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Acquisition de biens

- Acquisition et installation de nouveaux biens meubles ou d'un équipement intégrés et non intégrés, inhérents à la mission
- Remplacement de biens meubles ou d'un équipement existants
- Acquisition, réparation et installation d'un système d'extinction et de protection contre les incendies
- Acquisition d'un terrain en vue de l'aménagement d'une infrastructure culturelle
- Acquisition d'un immeuble (bâtiment et terrain) en vue d'y relocaliser une infrastructure culturelle, incluant les frais notariés (acte de vente) et les droits de mutation

Autres frais inhérents au projet

- Frais rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou un site (lorsque le projet est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et l'environnement)
- Fabrication et installation d'une plaque d'identification
- Frais de déménagement liés à une relocalisation et frais d'entreposage du mobilier et des équipements liés au projet
- Décontamination de l'immeuble ou du terrain visé par le projet
- Certification de bâtiment durable (frais d'inscription et de certification)
- Permis de construction et, le cas échéant, frais liés à l'occupation temporaire du domaine public (par exemple : fermeture de rue ou de trottoir requis pour la réalisation des travaux), sauf pour les municipalités
- Taxes non remboursables, applicables aux dépenses admissibles, incluant les écofrais

Dépenses non admissibles

- Frais récurrents associés au fonctionnement, à l'exploitation ou à l'entretien de l'infrastructure
- Matériel et fournitures de bureau, matériel et autres frais d'exploitation
- Machine et outils d'entretien
- Frais de fonctionnement ou liés à l'opération des activités de l'organisme culturel
- Frais d'entretien des biens meubles
- Acquisition d'un véhicule pour le transport (pour un véhicule utilisé comme lieu de création, de production ou de diffusion, se référer au tableau II : Dépenses admissibles, engagées après l'annonce)
- Dons, biens ou services offerts à titre gratuit (bénévolat, mise à disposition de ressources, etc.)
- Frais de financement
- Taxes remboursables
- Frais de conférence de presse ou d'inauguration

TABLEAU I
DÉPENSES ADMISSIBLES, ENGAGÉES AVANT L'ANNONCE

CATÉGORISATION DES DÉPENSES ENGAGÉES AVANT L'ANNONCE : ÉTUDES RÉALISÉES 5 ANS AU PLUS AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE							
CATÉGORIE DE DÉPENSES	ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE	Volet 2 : MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		Volet 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		COMMENTAIRE ET PRÉCISION
			Sous-volet 2.1	Sous-volet 2.2	Sous-volet 3.1	Sous-volet 3.2	
Honoraires professionnels ⁱ et études préparatoires requises pour la planification des travaux	- Études réalisées ou actualisées depuis 5 ans ou moins - Audit technique	Études réalisées depuis plus de 5 ans, au moment du dépôt de la demande d'aide financière		✓		✓	Pour être admissible, l'étude ou l'audit doit être réalisé par un[e] professionnel[le]. Pour une étude produite depuis plus de 5 ans (par exemple un audit technique) qui a fait l'objet d'une actualisation depuis moins de 5 ans, seuls les coûts d'actualisation sont admissibles.
	Honoraires professionnels directement liés au projet (expertise technique sur l'état d'un bien, étude d'un[e] scénographe, etc.)			✓		✓	
	Étude de sol ou environnementale (caractérisation)			✓		✓	Une étude géotechnique est requise plus précisément dans le cas où il faut connaître la nature et la capacité portante des sols. Exemples : travaux sur la fondation, ajout d'ascenseur, excavation pour géothermie
	Étude de contaminants (amiante, plomb, etc.)			✓		✓	
	Étude d'ingénierie			✓		✓	Par exemple, pour évaluer la capacité portante d'un bâtiment existant dans le cadre d'une requalification.
	Avis professionnel ou étude de potentiel archéologique			✓		✓	L'étude ou l'avis doit être lié au projet soumis.
	Honoraires pour la réalisation du programme de construction (programme fonctionnel et technique). Inclus les honoraires des collaborateurs[-trices] (par ex. : scénographe)	Les honoraires professionnels en régie (le demandeur ou son personnel, une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec le demandeur ou le [la] propriétaire)		✓		✓	

TABLEAU II
DÉPENSES ADMISSIBLES, ENGAGÉES APRÈS L'ANNONCE

CATÉGORISATION DES DÉPENSES ENGAGÉES APRÈS L'ANNONCE							
CATÉGORIE DE DÉPENSES	ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE	Volet 2 : MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		Volet 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		COMMENTAIRE ET PRÉCISION
			Sous-volet 2.1	Sous-volet 2.2	Sous-volet 3.1	Sous-volet 3.2	
Honoraires professionnels ⁱⁱ	Honoraires d'architecte et d'ingénieur[e] : plans et devis et/ou surveillance de chantier	Honoraires professionnels en régie (le demandeur ou son personnel, une personne liée ou ayant un lien de dépendance avec le demandeur ou le [la] propriétaire)		✓		✓	
	Gestionnaire de projet			✓		✓	
	Honoraires pour la réparation ou l'installation d'un équipement		✓	✓	✓	✓	
	Honoraires des spécialistes (archéologue, consultant[e], etc.)			✓		✓	
	Laboratoires de contrôle qualité (toiture, décontamination, thermographie, etc.)			✓		✓	
Acquisition d'immeuble	Acquisition d'un immeuble					✓	Pour l'acquisition d'un bâtiment, le coût admissible correspond au montant moindre entre le coût d'achat et celui de l'évaluation municipale ou par évaluateur[-trice] professionnel[le]. Cependant, puisqu'il est fréquent que l'évaluation ne soit pas à jour, le demandeur peut avoir recours aux services d'un[e] évaluateur[-trice] (qui doit être agréé[e]) pour déterminer sa valeur réelle. Dans ce cas, la subvention sera calculée sur le montant moindre entre le prix de l'évaluation et le coût d'achat.
	Acquisition d'un terrain					✓	Nouveauté du programme 2025-2028 L'acquisition d'un terrain par une municipalité, en vue d'y construire une infrastructure culturelle, est maintenant admissible.

CATÉGORISATION DES DÉPENSES ENGAGÉES APRÈS L'ANNONCE							
CATÉGORIE DE DÉPENSES	ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE	Volet 2 : MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		Volet 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		COMMENTAIRE ET PRÉCISION
			Sous-volet 2.1	Sous-volet 2.2	Sous-volet 3.1	Sous-volet 3.2	
	Droits de mutation (taxes de bienvenue) et frais de notaire (acte de vente et publication des hypothèques)					✓	
Véhicule transformé en lieu de formation, de diffusion ou de création	Acquisition et transformation d'un véhicule en vue d'offrir des services liés à la mission de l'infrastructure culturelle, dans différents lieux Exemples : autobus transformé en biblio mobile, en théâtre ambulant ou en lieu de création vidéo	Achat ou réparation d'un véhicule pour le transport des personnes et du matériel				✓	L'acquisition d'un véhicule d'occasion (par exemple : ancien autobus scolaire) est également admissible.
	Réaménagement de l'intérieur du véhicule, utilisé comme lieu de formation, de diffusion ou de création	Entretien normal du véhicule		✓		✓	
Structures extérieures temporaires		Toutes les structures extérieures temporaires (chapiteau, abri temporaire, etc.)					
Permis	Permis de construction (pour tous les demandeurs, à l'exception des municipalités)	Permis de construction pour un projet dont une municipalité est le demandeur		✓		✓	
		Frais liés à d'autres types de permis et d'autorisation (ex. : permis du ministère de l'Environnement)					
Frais juridiques	Frais de notaire pour l'acquisition d'un immeuble	Tous les autres frais juridiques, incluant les frais liés à un litige					
Communication et/ou visibilité		Frais de conférence de presse ou d'inauguration, panneau de chantier (payé par le Ministère)					

CATÉGORISATION DES DÉPENSES ENGAGÉES APRÈS L'ANNONCE							
CATÉGORIE DE DÉPENSES	ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE	Volet 2 : MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		Volet 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		COMMENTAIRE ET PRÉCISION
			Sous-volet 2.1	Sous-volet 2.2	Sous-volet 3.1	Sous-volet 3.2	
Concours d'architecture	Honoraires du [de la] conseiller[-ère] professionnel[le], du jury ou du comité technique et prestations des finalistes	Concours d'architecture réalisé avant l'annonce				✓	Un concours réalisé avant l'annonce constitue une dépense engagée avant l'annonce, ce qui la rend non admissible.
Certificat pour bâtiments durables	Frais d'inscription en vue de l'obtention d'une certification de bâtiment durable			✓		✓	
Déménagement	Frais de déménagement lié à une relocalisation ou à un déménagement temporaire du mobilier et des équipements en raison de travaux	Frais liés à une relocalisation temporaire des activités de l'organisme pendant le chantier ou en lien avec les enjeux immobiliers.				✓	Par exemple, si des interventions doivent être réalisées dans les espaces de réserves d'une institution muséale, les frais liés au déménagement et l'entreposage des collections dans des conditions adéquates sont admissibles.
	Frais d'entreposage temporaire du mobilier et des équipements en raison de travaux ou d'un déménagement	Branchement d'Hydro-Québec		✓		✓	
Frais de financement		Frais d'ouverture de dossier de crédit; frais notariés pour les hypothèques mobilières et immobilières, requises par le prêteur; frais de quittance; et frais annuels de révision du dossier par le prêteur					Ces frais ne sont plus admissibles considérant que le programme 2025-2028 prévoit que l'aide financière est versée au comptant et qu'une part importante de l'aide financière est versée avant que commence la réalisation du projet : 60 % de l'aide versée dans le cas d'une intervention sur un immeuble et 75 %, pour une intervention sur un bien mobilier.
Décontamination liée aux travaux	Décontamination d'un immeuble (bâtiment et terrain)	Décontamination non liée aux interventions admissibles dans le cadre du projet soumis		✓		✓	Nouveauté du programme 2025-2028 La décontamination d'un immeuble appartenant à une municipalité est maintenant admissible.
Gestion des déchets de chantier	Gestion des déchets de chantier et/ou disposition des matières dangereuses			✓		✓	

CATÉGORISATION DES DÉPENSES ENGAGÉES APRÈS L'ANNONCE							
CATÉGORIE DE DÉPENSES	ADMISSIBLE	NON ADMISSIBLE	Volet 2 : MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		Volet 3 : AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS		COMMENTAIRE ET PRÉCISION
			Sous-volet 2.1	Sous-volet 2.2	Sous-volet 3.1	Sous-volet 3.2	
Travaux	Rénovation, aménagement, réaménagement (Maintien)	Travaux réalisés en régie, par le [la] propriétaire ou une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics Coûts liés à un contrat pour lequel les règles d'appel d'offres applicables n'ont pas été respectées (règles énoncées dans le Guide de gestion des contrats)		✓		✓	Pour être admissible, la réalisation des travaux doit être confiée à un entrepreneur avec licence selon la réglementation de la Régie du bâtiment ou, selon le type de travaux, à un[e] artisan[e] membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou un[e] restaurateur[-trice] professionnel[le]. Dans le cas d'un immeuble ayant plus d'une fonction (dont une fonction non admissible), les travaux touchant l'immeuble (toiture, revêtement, plomberie, mécanique, etc.) sont admissibles au prorata d'occupation de la fonction culturelle dans l'immeuble.
	Mise aux normes Exemples : acquisition, réparation et installation d'un système de protection contre les incendies et d'extinction ou mur coupe-feu, lorsque celui-ci est exigé par le <i>Code de construction</i> du Québec (Maintien)			✓		✓	
	Construction neuve, agrandissement, requalification (Amélioration)	Interventions visant des lieux non admissibles. Exemples : locaux loués à d'autres occupants, boutique, café, bar, terrasse				✓	Pour être admissibles, les travaux doivent viser des lieux liés à la mission de l'organisme.
	Interventions visant l'accessibilité universelle Exemples : - Équipement et mobilier intégrés, adaptés - Porte motorisée à ouverture automatique - Rampe d'accès (Maintien)			✓		✓	

	Restauration d'un bien patrimonial - Restauration des éléments patrimoniaux d'origine (comportant l'utilisation de matériaux traditionnels et nécessitant un savoir-faire traditionnel ou, pour le patrimoine moderne, des matériaux d'origine) - Travaux visant la pérennité du bien - Reconstitution d'une composante architecturale telle qu'elle était à l'origine (appuyée par des archives) (Maintenance)	Travaux de gros œuvre découlant de la transformation, de l'agrandissement ou du réaménagement du bâtiment (considérés comme des travaux d'amélioration, dans le sous-volet 3.2) Travaux d'isolation à des fins écoénergétiques (considérés comme des travaux de rénovation, dans les sous-volets 2.2 et 3.2)		✓		✓	Les interventions de restauration, permettant une bonification de l'aide maximale, doivent remplir les 2 conditions suivantes : 1- les interventions visent un bien dont la valeur patrimoniale est démontrée, soit par : - un statut en vertu de la <i>Loi</i>, - un inventaire du patrimoine immobilier incluant l'inventaire du patrimoine à caractère religieux de cote A, B ou C, - une étude patrimoniale (réalisée par une firme spécialisée en la matière ou le Ministère); 2- les travaux portent sur l'un des éléments suivants : - la restauration d'un élément caractéristique du bien (se référer à l'énoncé d'importance du Répertoire ou de l'étude d'évaluation patrimoniale disponible), - la pérennité du bien, telle que : consolidation ou remplacement à l'identique de supports, poutres, fermes et tout autre élément structural du bâtiment pouvant toucher les murs, les planchers, la toiture, les pinacles, les lanterneaux et toute autre composante patrimoniale du bâtiment, - la reconstitution d'un élément caractéristique marquant et datant de la période de référence pour la restauration, basée sur une documentation historique.
		Achat de matériaux si les travaux sont effectués en régie					Si le [la] propriétaire choisit de réaliser les travaux lui[elle]-même, ni ses heures de travail ni le coût des matériaux ne sont admissibles à une aide financière, et ce, même s'il [elle] détient une licence d'entrepreneur.
		Travaux d'entretien récurrents de l'immeuble (peinture, scellement de fenêtre, etc.)					

Mobilier et équipement intégrés à l'immeuble	Acquisition et installation d'un mobilier et d'un équipement INTÉGRÉS ⁱⁱⁱ inhérents à la mission (incluant les frais de livraison et de transport), incluant ceux liés à l'accessibilité universelle Exemples : - Climatisation - Système de chauffage - Comptoir de prêts ou d'accueil - Rayonnage sur rails - Sièges fixes d'une salle de diffusion - Système de détection et d'extinction d'incendie - Chute à livres intégrée au mur - Porte à ouverture automatique			✓ Remplacement		✓ Nouvel équipement et remplacement	
---	---	--	--	-------------------	--	--	--

Mobilier et équipement non intégrés	Acquisition et installation d'un mobilier et d'un équipement NON INTÉGRÉS ^{iv} inhérents à la mission incluant : les frais de livraison, de transport et les écofrais s'appliquant aux appareils électroniques Exemples : - Appareils informatiques - Tables, chaises et fauteuils - Borne d'autoprêt (bibliothèque) - Système de radiofréquence (bibliothèque) - Rideau de scène (diffuseur) - Projecteurs (diffuseur) - Console de son (diffuseur) - Machinerie et équipement de production et de formation (métiers d'arts) - Étagère polyvalente	Petits électroménagers (micro-ondes, cafetière, etc.), fournitures de bureau, accessoires, outils d'entretien et vaisselle Gros électroménagers, sauf si liés directement à la mission Équipement réservé à la gestion administrative courante de l'organisme (ordinateurs pour le personnel, bureau de travail, logiciel de traitement de texte ou de correction, etc.)	✓	✓	✓	✓	Dans certains cas, les électroménagers peuvent être admissibles, mais ils doivent être intrinsèquement liés à la mission de l'organisme (exemple : laveuse pour costumes de scène d'une salle de spectacle).
	Équipement et mobilier non intégrés visant l'accessibilité universelle Exemples : - Table et fauteuils adaptés - Système audio pour personne malentendante - Signalisation en braille		✓	✓	✓	✓	
Aménagement extérieur	Remise en état de l'aménagement à la suite des travaux admissibles			✓		✓	Si le projet comprend des excavations, le programme prévoit la remise en état des sols et de l'aménagement paysager.

	Nouvel aménagement extérieur ou amélioration de l'aménagement : - Entrée du bâtiment - Stationnement - Support à bicyclettes	Frais d'un nouvel aménagement paysager; aménagement d'une terrasse extérieure dont l'utilisation n'est pas liée directement à la mission; achat de mobilier urbain; achat d'arbres et de plantes.				✓	
Enseigne extérieure	Enseigne apposée sur le bâtiment pour identifier le lieu culturel et, le cas échéant, son programme sous forme de panneau, à proximité immédiate du bâtiment, visible de la voie publique	Panneaux routiers sur la voie publique (dispositif de signalisation proposé par le ministère des Transports pour signaler l'emplacement)		✓		✓	
Interventions archéologiques	Inventaire, supervision, fouilles ou travaux de maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique	Interventions liées à des travaux non admissibles, sauf si elles sont réalisées sur un site archéologique classé		✓		✓	Sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique, l'intervention doit répondre à 1 des 3 conditions : 1- elle est associée aux travaux d'excavation requis dans le cadre des travaux de restauration, de maintien ou de rétablissement de l'infrastructure culturelle; 2- elle est associée à des travaux d'excavation ou de maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique sur l'un ou l'autre des biens suivants : - un site archéologique, lorsque ce dernier est classé comme immeuble ou site pour son intérêt patrimonial, - un immeuble patrimonial classé (incluant son terrain s'il est protégé), - un site patrimonial classé ou déclaré; 3- elle découle d'une exigence du Ministère dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'actes ou de travaux en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .
Frais de garantie		Frais de garantie prolongée, pièces de remplacement, entretien ou utilisation					
Accès à Internet haute vitesse		Extension du réseau, installation de fibre ou tout autre frais exigé par un câblodistributeur					

Développement d'un site Web		Développement d'un site Web					Seul l'équipement spécialisé incluant l'équipement numérique, est admissible.
Système d'alarme	Achat et installation d'un système d'alarme contre les intrusions uniquement, incluant système de caméra pour la protection des collections	Frais de services (par exemple : frais mensuels pour le raccordement à la centrale)		✓		✓	
Spécificités sectorielles	Instruments de musique		✓	✓	✓	✓	L'acquisition d'un instrument d'occasion offrant une garantie peut être admissible.
	Antenne ou émetteur pour médias communautaires et médias autochtones			✓		✓	L'organisme doit détenir, à l'exception des médias autochtones et des sociétés de communication autochtones, une autorisation du CRTC pour le remplacement, le déplacement et l'installation d'une antenne ou d'un émetteur radio.
Intégration d'œuvre à l'architecture et à l'environnement	Délocalisation de l'œuvre en incluant, entre autres, le démontage, le transport et la réinstallation liés à un projet immobilier	Lorsque le projet immobilier nécessite le déplacement ou la relocalisation de l'œuvre, se référer aux exigences du volet 4 et notamment, à celle référant à l'autorisation de l'artiste ou de son ayant droit. Tout projet visant spécifiquement la restauration et la délocalisation d'une œuvre doit être déposé au volet 4 du programme.		✓		✓	La délocalisation et les interventions de restaurations doivent être faites par les professionnel[le]s et les entreprises compétent[e]s en la matière (restaurateurs[-trices], entreprises dispensant des services professionnels de délocalisation, transport et réinstallation d'œuvres d'art, etc.), avec l'approbation préalable de l'artiste ou de son ayant droit.
	Coûts pour l'intégration d'une œuvre dans le cadre de la Politique d'intégration des arts			✓		✓	La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement ne s'applique pas aux projets d'acquisition de biens mobiliers. Pour les projets sur des biens immobiliers, la Politique indique un coût de projet minimal pour l'assujettissement.
Écofrais	Écofrais		✓	✓	✓	✓	À condition que cette dépense ne puisse pas être remboursée par d'autres instances ni d'autres programmes.

Taxes	Taxes non remboursables applicables aux interventions admissibles		✓	✓	✓	✓	
Publication d'un appel d'offres public	Frais de publication sur le SEAO		✓	✓	✓	✓	Les frais liés à une publication dans les journaux, en complément de la publication sur le SEAO, peuvent également être admissibles lorsqu'un appel d'offres public est exigé.
Frais de fonctionnement		Frais et coûts liés à la formation des employé[e]s					Incluant les formations pour l'usage d'équipements spécialisés acquis dans le cadre du projet.
		Frais d'opération récurrents tels que : chauffage, taxes, loyer, salaires, assurances, déneigement, conciergerie, etc.					
		Tels que : logiciels, licences et abonnements, puces pour livres, matériel et fournitures de bureau, garanties, frais liés à la création, à la modification et à l'entretien d'un site Internet					Concernant les logiciels, ils ne sont pas admissibles (dépenses de fonctionnement), sauf exception, comme dans le cas d'un équipement très spécialisé pour lequel, sans l'achat du logiciel d'exploitation (excluant un abonnement), il ne peut pas être fonctionnel. Par exemple, pour une bibliothèque, le système RFID est admissible, incluant le logiciel d'exploitation requis pour sa mise en fonction, alors que les frais récurrents tels que les puces et la main-d'œuvre requise à l'entretien du système RFID ne le sont pas.

ⁱ Les dépenses sont admissibles à la condition qu'elles respectent les règles d'adjudication des contrats. Les municipalités doivent respecter leurs obligations à l'égard de la *Loi sur les cités et villes*, alors que les autres organismes doivent respecter les conditions du Guide de gestion de contrats du ministère de la Culture et des Communications.

ⁱⁱ *Idem.*

ⁱⁱⁱ *Idem.*

^{iv} *Idem.*